



Assemblée générale

Soixante-dix-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
12 février 2024
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 20^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 19 octobre 2023, à 15 heures

Présidence : M. Guerra Sansonetti (Vice-Président). . . . (République bolivarienne du Venezuela)

Sommaire

Point 87 de l'ordre du jour : Renforcement et promotion du régime conventionnel international

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



En l'absence de M. Chindawongse (Thaïlande), M. Guerra Sansonetti (République bolivarienne du Venezuela), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 87 de l'ordre du jour : Renforcement et promotion du régime conventionnel international

1. **M^{me} Mark** (Saint-Vincent-et-les Grenadines), s'exprimant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), se félicite de la décision de modifier le règlement destiné à mettre en application l'article 102 de la Charte des Nations, tel qu'il résulte de la résolution 76/120 de l'Assemblée générale, étant d'avis que le règlement doit demeurer utile, adapté aux États Membres et à jour, ayant pour vocation d'aider ces derniers à s'acquitter des obligations à eux faites par ledit règlement. Les modifications tendent à moderniser la procédure d'enregistrement et de publication des traités, en ce qu'elles viennent notamment autoriser les États à présenter une copie certifiée du traité considéré sous forme électronique ou sur support papier et mettre fin à la formalité des mises à jour mensuelles concernant les traités reçus pour enregistrement, lesdites informations étant déjà disponibles sur le site Web de la Collection des traités des Nations Unies.

2. Se réjouissant de l'occasion qui lui est offerte de prendre part à un débat consacré aux pratiques exemplaires concernant les dépositaires et les traités multilatéraux, la CELAC rappelle que le dépositaire a pour fonctions importantes d'assurer la garde des textes originaux des traités et de recevoir les signatures, instruments, notifications et communications y relatifs. Le droit international conventionnel lui assignant un rôle apolitique, le dépositaire est tenu de s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité, l'exercice du contrôle matériel de tous actes présentés étant du ressort exclusif des États parties.

3. Ainsi que le Secrétaire général l'a relevé dans son dernier rapport (A/75/136) sur le point de l'ordre du jour à l'examen, il existe un déséquilibre géographique s'agissant de l'enregistrement des traités prescrit par l'article 102 de la Charte. À cet égard, simplifier la formalité d'enregistrement des traités et faire appel à l'outil technologique contribueraient grandement à permettre de corriger ce déséquilibre. Néanmoins, si les textes authentiques des traités enregistrés sont rapidement mis à disposition en ligne, étant affichés sur la base de données électronique des traités, la publication du *Recueil des Traités* accuse un retard non négligeable, les ressources affectées à sa traduction et à sa mise au point étant limitées. Il conviendrait de

moderniser les formalités gouvernant la publication des traités, y compris celles concernant la diffusion d'informations concernant les traités enregistrés, encore qu'il faille concilier l'impératif de rattraper le retard dans la publication des traités et celui de respecter le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation.

4. La CELAC félicite la Section des traités de ce qu'elle fait pour s'acquitter des fonctions confiées au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire de plus de 600 instruments multilatéraux. Toutes les parties prenantes doivent concourir activement à promouvoir le multilinguisme, les dépositaires de traités multilatéraux étant chargés d'établir le texte des traités dans toutes autres langues, s'il y a lieu. À cet égard, le Secrétaire général doit redoubler d'efforts pour veiller à voir pleinement respecter l'égalité des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

5. La CELAC encourage tous efforts faits pour donner à la Section des traités les moyens de contribuer au débat thématique sur le point de l'ordre du jour à l'examen, qui est pour les États l'occasion de réfléchir à la manière de susciter une plus large participation des États au régime conventionnel international et de le rendre plus transparent, pour aider ainsi à asseoir l'état de droit et le système multilatéral.

6. **M. Byth-Visholm** (Danemark), s'exprimant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que les dépositaires de traités multilatéraux jouent un rôle important dans le fonctionnement du régime conventionnel international et essentiel pour l'enregistrement et la communication d'actes intéressant les traités multilatéraux. Les pays nordiques sont dépositaires d'un certain nombre de traités multilatéraux, en particulier des traités auxquels ils sont partie. Le Secrétaire général sert d'exemple à tous les dépositaires, notamment en leur fournissant d'importantes orientations dans le *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux*.

7. Les pays nordiques se félicitent des modifications apportées en 2018 et 2021 au règlement destiné à mettre en application l'article 102 de la Charte des Nations Unies, qui sont venues simplifier la procédure d'enregistrement et de publication des traités et adapter le règlement à l'évolution nouvelle de la pratique en matière d'enregistrement. S'ils jugent bon de reconnaître le rôle que le règlement assigne au dépositaire dans l'enregistrement des traités, ils estiment toutefois qu'il conviendrait d'envisager d'avoir plus largement recours à des moyens électroniques modernes dans la procédure d'enregistrement et de publication et d'approfondir la

réflexion sur un système d'enregistrement de traités en ligne.

8. **M. Mainero** (Argentine), s'exprimant également au nom de l'Autriche, du Brésil, de l'Italie et de Singapour, considère que le régime conventionnel international contribue fondamentalement à asseoir l'état de droit et le système multilatéral fondé sur le droit international. L'inscription de la question à l'examen à l'ordre du jour de l'Assemblée générale était dictée par la volonté de faire procéder au réexamen attendu de longue date du règlement destiné à mettre en application l'article 102 de la Charte, de susciter parmi les États Membres un échange de vues sur la pratique conventionnelle et de dégager les tendances et de partager des pratiques exemplaires en la matière.

9. L'Argentine, l'Autriche, le Brésil, l'Italie et Singapour reconnaissent que le Secrétaire général a fait un effort considérable pour moderniser et élargir la fonction dépositaire classique tout en aidant à renforcer le régime conventionnel international. Déplorant cependant qu'il n'ait pas été organisé depuis 2016 aux niveaux national et régional d'ateliers consacrés au droit et à la pratique conventionnels, ils estiment que les États doivent envisager de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour le financement de tels ateliers.

10. L'Argentine, l'Autriche, le Brésil, l'Italie et Singapour reconnaissent également l'importance du *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux* comme source de référence et d'orientation pour les États Membres, estimant toutefois qu'il faudrait le mettre à jour à la lumière de l'évolution et des pratiques nouvelles. Les États Membres doivent mener des discussions, le but étant de mobiliser les fonds nécessaires pour permettre au Secrétariat de s'acquitter de cette tâche.

11. Les cinq délégations tiennent à rendre hommage aux fonctionnaires de la Section des traités qui œuvrent ardemment à mettre en application l'article 102 de la Charte et apportent leur concours aux États Membres, aidant ainsi à permettre aux relations internationales de gagner en transparence, à asseoir la sécurité juridique du droit international et à défendre l'état de droit dans l'ordre international. Les cinq délégations remercient également la Section des traités et le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences d'avoir entrepris de rattraper le retard dans la traduction et la publication du texte des traités et les encouragent à continuer d'œuvrer dans ce sens.

12. **M^{me} Janah** (Nouvelle-Zélande), s'exprimant également au nom de l'Australie et du Canada, se réjouit de constater que les travaux de la Sixième Commission

ont accouché de la cinquième modification au règlement destiné à mettre en application l'article 102 de la Charte des Nations Unies. S'agissant du thème relatif aux pratiques exemplaires des dépositaires de traités multilatéraux, les trois délégations sont d'avis qu'une bonne pratique dépositaire est essentielle pour préserver le régime conventionnel international et l'ordre international fondé sur des règles. Les fonctions du dépositaire, en particulier tel qu'envisagé par des traités multilatéraux, sont essentielles pour garantir la transparence et la publicité du droit international. À cet égard, les trois délégations remercient le Bureau des affaires juridiques de ce qu'il fait pour s'acquitter des fonctions de dépositaire du Secrétaire général et du concours qu'il prête à d'autres dépositaires.

13. La Convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier en ses articles 76 et 80, qui sont le fondement des fonctions du dépositaire de traités, concourent à part entière à garantir la sécurité et la stabilité de la pratique conventionnelle internationale, y compris dépositaire. Tout dépositaire doit continuer de se guider sur le paragraphe 2 de l'article 76 de la Convention qui lui prescrit d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions, impératif à satisfaire pour garantir le fonctionnement et l'administration efficaces de tous les traités multilatéraux.

14. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande sont dépositaires de multiples traités. Des actes de communication et de publication efficaces ont une importance fondamentale pour l'exécution des fonctions de dépositaire. Adresser promptement des notifications dépositaires à toutes les parties à tous traités, c'est opérer en toute transparence et exactitude dans l'administration des traités multilatéraux et en encourager la pratique. En outre, veiller à enregistrer et publier tout traité, c'est rendre le droit international encore plus accessible. Toutes discussions sur les pratiques exemplaires des dépositaires doivent tendre au fond vers le double objectif d'accessibilité et de transparence.

15. Les trois délégations redisent qu'elles soutiennent les efforts collectifs qui sont faits pour renforcer et promouvoir le régime conventionnel international et remercient celles qui ont assumé d'importantes responsabilités en qualité de dépositaires.

16. **M. Khng** (Singapour), remerciant la Section des traités pour ce qu'elle a fait afin de promouvoir une bonne pratique conventionnelle entre les États Membres et préparer les traités multilatéraux aux fins de signature, de ratification et d'adhésion lors de la Cérémonie des traités de 2023, considère que le thème intitulé « Pratiques exemplaires des dépositaires de

traités multilatéraux » vient à point nommé, faisant fond sur les travaux de la Commission tendant à revoir et modifier le règlement destiné à mettre en application l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour à l'examen rendent compte de pratiques exemplaires et souhaitables, y compris la mise au point d'un système d'enregistrement des traités en ligne.

17. L'une des pratiques exemplaires des dépositaires consiste dans le recours aux moyens technologiques pour gagner en transparence et en efficacité dans l'exécution des fonctions de dépositaire. Il est capital de mettre à profit l'outil technologique, singulièrement pour gérer le volume considérable de traités dont le Secrétaire général est dépositaire. La Section des traités gère un site Web complet, d'accès libre et permettant au public de se procurer facilement toutes informations au moyen d'outils de recherche de pointe. La délégation singapourienne se réjouit d'annoncer avoir reçu de la capitale singapourienne des échos faisant l'éloge de la fonction de recherche et de l'interface de la base de données des traités de l'ONU qui lui permettent de trouver facilement des traités.

18. Dépositaire majeur de la région de Singapour, le Secrétaire général de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) assure cette fonction pour divers traités multilatéraux auxquels sont parties non seulement les 10 États membres de l'ASEAN, mais également des parties prenantes extérieures. Le secrétariat de l'ASEAN utilise également l'outil technologique pour accomplir ses tâches, mettant ainsi tous les instruments de l'ASEAN à la disposition du public en ligne sous une forme facile à consulter.

19. Si tous les États Membres n'ont pas exercé la fonction de dépositaire, ceux qui ont eu recours ou pourraient avoir recours aux services de dépositaires pourraient néanmoins contribuer à permettre aux dépositaires de gagner encore en efficacité et en efficience dans l'exécution de leur fonction. Par exemple, dans le cas de l'ONU, on pourrait établir une traduction par convenance du texte d'accords dans au moins l'une des langues officielles de l'Organisation, en vue de faciliter les formalités d'enregistrement et de publication des traités. Les points de vue des usagers auraient cet intérêt inestimable de permettre aux dépositaires de dégager de nouvelles pratiques exemplaires ou de renforcer celles en vigueur.

20. **M^{me} Patton** (États-Unis d'Amérique) se félicite grandement de la manière dont le Secrétaire général exerce sa fonction de dépositaire, notamment du fait qu'il a institué un système électronique des communications dépositaires. Dépositaires de plus de

200 instruments multilatéraux, les États-Unis utilisent depuis 2020 un système électronique de notifications dépositaires efficace et effectif inspiré du modèle de l'ONU. Ils encouragent les autres États dépositaires à envisager d'utiliser le même système, tout en tenant à jour un site Web qui mette à la disposition des signataires et parties des informations sur l'état des traités. Les États parties à des traités multilatéraux doivent également se donner des systèmes électroniques de notifications dépositaires en acceptant de recevoir des dépositaires des informations sur les formalités conventionnelles, ces systèmes permettant à tout État de recevoir en temps utile toutes informations le concernant. Les États-Unis expriment l'espoir de voir se généraliser l'utilisation de systèmes électroniques de notifications dépositaires, pratique dépositaire exemplaire.

21. **M^{me} Rathe** (Suisse) dit que, étant dépositaire de près de 80 traités multilatéraux, son pays considère que les fonctions de dépositaire se résument aux notions de publicité et d'impartialité. Pour satisfaire l'obligation de publicité, le dépositaire suisse enregistre et rend publics sur son site Web tous les traités dont il est dépositaire, en y insérant tous éléments d'information utiles, dont le texte original du traité, la liste des signataires et parties et toutes précisions concernant les réserves, déclarations et notifications. La Suisse soutient toute initiative tendant à encourager d'autres dépositaires à rendre facilement accessibles toutes informations concernant les traités multilatéraux.

22. L'obligation d'impartialité résultant du paragraphe 2 de l'article 76 de la Convention de Vienne sur le droit des traités prescrit au dépositaire d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions, et ce sans porter atteinte aux droits individuels des parties ou entités intéressées à devenir partie. De même, il n'appartient pas au dépositaire d'effectuer un contrôle matériel des actes soumis, l'examen de l'admissibilité matérielle des réserves à tout traité, par exemple, étant uniquement du ressort des États parties. En outre, l'État dépositaire doit clairement distinguer son rôle de dépositaire de sa qualité d'État partie, les tâches correspondant à l'un et l'autre statuts pouvant être confiées à deux unités organisationnelles différentes, comme c'est le cas en Suisse.

23. **M. Evseenko** (Biélorus) dit que, voyant dans les traités internationaux les instruments les plus importants permettant de garantir la paix et la sécurité internationales tout en renforçant et en promouvant l'état de droit, le Biélorus soutient pleinement les cérémonies internationales de traités organisées par le Secrétariat, qui ont pour ambition d'élargir le régime conventionnel international. Les activités intéressant le

droit international que la Section des traités organise au Siège de l'ONU et aux niveaux national et régional contribuent grandement à généraliser le régime conventionnel international.

24. Le Bélarus se félicite de ce que le Secrétariat fait pour mettre en place et renforcer une base de données électronique sur le droit international conventionnel aux fins de l'enregistrement et de la publication de traités et les mettre à la disposition du grand public. L'ONU a pour mission d'assurer la garde et la diffusion à la communauté internationale des traités conclus par les États Membres, notamment de renforcer et de promouvoir le régime conventionnel international et d'asseoir le système multilatéral sur le droit international.

25. La délégation du Bélarus réaffirme l'importance capitale de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, qui établit la base juridique de l'enregistrement et la publication des traités internationaux. Procéder pleinement à l'enregistrement et à la publication de tous traités en toute diligence et exactitude, c'est aider les États parties à s'acquitter des obligations résultant du traité considéré, facteur de stabilité de l'ordre juridique international. Néanmoins, il y aurait lieu de revoir certaines dispositions du règlement destiné à mettre en application l'article 102 de la Charte, encore que toutes modifications doivent recueillir l'adhésion de l'écrasante majorité des États Membres.

26. Le Bélarus souscrit à toutes propositions de modifications compatibles avec la Convention de Vienne sur le droit des traités, y compris celles tendant à préserver le multilinguisme à l'ONU et à permettre au Secrétariat de gagner en efficacité s'agissant d'enregistrer et de publier des traités internationaux. Il souscrit également au paragraphe 3 de l'article 5 du règlement destiné à mettre en application l'article 102 de la Charte, envisageant la traduction par convenance du texte de traités dans l'une quelconque des langues officielles de l'Organisation, l'objectif étant d'en accélérer la publication. Les modifications aux articles 12 et 13 du règlement emporteraient des incidences financières supplémentaires mais permettraient cependant de respecter le principe du multilinguisme et les buts et finalité du régime conventionnel international.

27. La délégation du Bélarus est favorable à l'examen du thème « Pratiques exemplaires des dépositaires de traités multilatéraux » étant donné le grand nombre des dépositaires dans le monde et les différents systèmes juridiques qu'ils représentent. Tel traité international pouvant avoir plus d'un dépositaire, il est important de regrouper le plus large éventail possible de pratiques conventionnelles, en vue d'identifier les meilleures

formules propres à permettre de conserver et d'enregistrer les traités et d'en établir des copies certifiées, ainsi que d'informer les parties des formalités juridiques substantielles requises pour l'entrée en vigueur de tout traité. Le Bélarus relève également le caractère progressiste du paragraphe 3 de l'article 1 du règlement sur l'enregistrement des traités internationaux par l'un quelconque des dépositaires sauf disposition contraire du traité considéré.

28. **M. Ochoa Martínez** (Mexique) juge essentiel d'instituer des procédures précises propres à garantir la sécurité juridique des relations internationales en vue de renforcer et de promouvoir le régime conventionnel international. À cet égard, il estime indispensable d'enregistrer et de publier les traités ainsi que le prescrit l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Mexique se félicite de l'évolution constatée dans la résolution 76/120 de l'Assemblée générale, en particulier celle intéressant les modifications au règlement destiné à mettre en application l'article 102 de la Charte.

29. La technologie est un outil propre à permettre d'utiliser les ressources de façon plus rationnelle et d'éviter des retards inutiles. Il importe de continuer de rechercher des synergies et des mécanismes de nature à permettre de répondre aux demandes présentes. En dépit des progrès accomplis, il subsiste des difficultés dont la solution requiert des mesures et une coopération plus ambitieuses. En particulier, il faut rattraper le retard accusé dans la traduction des traités en langues anglaise et française avant leur publication, en vue de renforcer le multilinguisme au sein de l'Organisation.

30. Dépositaire de 15 instruments internationaux, le Mexique utilise depuis 2021 un système électronique aux fins de la notification de signatures et du dépôt des instruments. Tout en ayant recours à la technologie pour s'acquitter de cette tâche, le Ministère mexicain des affaires étrangères s'assure, en sa qualité de dépositaire, que toutes informations présentées sous forme électronique sont complètes et lisibles et satisfont à toutes les conditions mises au dépôt d'informations sur support papier. Le système mexicain est également pourvu de verrous de protection de ces informations contre toute altération.

31. Lors de sessions futures, il serait bon que le Secrétaire général présente à la Sixième Commission un rapport sur les changements emportant quelque incidence sur la pratique des États, notamment ceux touchant le recours à la technologie, le but étant de tenir à jour les informations sur les pratiques et activités de la Section des traités.

32. **M^{me} Lito** (Royaume-Uni) fait observer qu'en tant que dépositaire de plus de 50 traités multilatéraux, son pays porte un vif intérêt au sujet à l'examen et voit dans la Convention de Vienne sur le droit des traités le socle du régime conventionnel international, ses dispositions, y compris celles concernant la qualité et les fonctions de dépositaire, étant garantes de stabilité pour les États, la pratique du Secrétaire général telle qu'elle résulte du *Manuel des traités* leur fournissant également de précieuses orientations.

33. S'agissant des pratiques exemplaires, le dépositaire doit s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité. À cet égard, le Royaume-Uni distingue entre son rôle de dépositaire et les vues qu'il exprime en tant d'État partie à tel traité. Il juge également essentiel que le dépositaire exerce sa fonction avec l'efficacité répondant aux exigences du vingt-et-unième siècle. Entre autres difficultés, la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) est venue compliquer la réception d'instruments sur support papier. En tant que dépositaire, le Royaume-Uni a ainsi adapté ses pratiques, encourageant les parties à déposer des copies électroniques des instruments et à en produire par la suite l'original sur support papier le moment venu, la règle étant désormais de retenir la date de réception de la copie électronique comme étant la date de réception de l'instrument. Le Royaume-Uni donne également à tout État, sur demande, des avis sur la fonction de dépositaire, étant animé du souci de vulgariser la matière conventionnelle et d'aider les dépositaires à s'acquitter de leurs fonctions en toute diligence.

34. Autre pratique exemplaire essentielle, il est bon de constituer et de mettre à disposition des dossiers actualisés. En tant que dépositaire, le Royaume-Uni délivre un accusé de réception de tout instrument à l'État déposant. Il informe également les autres parties à tout traité par voie de note verbale circulaire de toute formalité et met à jour l'état du traité en question. Il est soucieux de traiter en toute transparence des données relatives aux traités dont il est dépositaire. En outre, il prend au sérieux ses responsabilités de gardien des originaux d'instruments conventionnels, ayant institué une procédure spéciale pour en organiser le transfert aux archives nationales et la mise à disposition. Le Royaume-Uni attend avec intérêt de prendre connaissance d'autres exemples de pratiques exemplaires de dépositaire, le but étant de concourir davantage au développement du droit et de la pratique conventionnels.

35. **M^{me} Botero** (Colombie) dit que, étant dépositaire de plusieurs traités, son pays est conscient des importantes responsabilités attachées à cette fonction, qui lui a permis de mieux comprendre le droit des

traités, y compris la Convention de Vienne sur le droit des traités. N'ignorant pas les dépenses que la fonction de dépositaire est susceptible d'occasionner, la Colombie est prête à examiner toutes propositions tendant à durcir les conditions matérielles gouvernant l'enregistrement des instruments, le dépôt de traités appliqués à titre provisoire, le rôle des dépositaires autres que l'ONU, la traduction des traités et la politique de publication limitée, entre autres matières. D'une manière générale, elle est favorable à toutes propositions compatibles avec la Convention de Vienne sur le droit des traités qui obéissent à l'impératif de préserver le multilinguisme au sein de l'Organisation et tendent à rationaliser encore l'enregistrement et la publication des traités.

36. Toutes mesures tendant à permettre à la Section des traités de gagner en efficacité sont bienvenues en ce qu'elles permettraient de réaffecter des ressources à d'autres tâches, par exemple à mettre à jour le *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux*, à renforcer la base de données électronique et à lui donner les moyens de sa mission concernant la matière conventionnelle. Toutes initiatives tendant à aligner les pratiques des États en matière de dépôt, d'enregistrement et de publication d'instruments sur les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités sont également bienvenues. Puisqu'il demeure prioritaire pour elle d'entretenir un régime conventionnel solide et cohérent, la Colombie continuera de concourir activement aux travaux du Bureau des affaires juridiques.

37. **M^{me} Arumpac-Marte** (Philippines) dit que le riche échange de vues sur la pratique conventionnelle, y compris l'enregistrement et la publication des traités, vient aider à vulgariser la connaissance de la matière de la formation des traités qui contribuent également à l'avènement d'un ordre international clair et incontestable adossé au droit international. Les Philippines se félicitent de la décision prise par les États Membres de débattre des pratiques exemplaires dégagées par les dépositaires de traités multilatéraux, de l'organisation de cérémonies de traités, qui sont pour les États l'occasion d'exposer leurs priorités en matière conventionnelle, ainsi que de la délivrance en temps utile de notifications concernant l'accomplissement des formalités de signature, d'adhésion et de ratification par le biais de la plateforme de la Section des traités. La disponibilité de copies certifiées conformes des accords et d'autres informations utiles contribue également à accélérer les formalités de ratification internes.

38. Le jugeant de grande valeur, la délégation philippine considère que la Section des traités doit

mettre à jour le *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux* dans l'intérêt d'un plus grand nombre de dépositaires. Les Philippines concourent également aux activités de l'ASEAN, qui suit de près les pratiques exemplaires du Secrétaire général en tant que dépositaire, notamment en notifiant à ses États membres le dépôt de tous instruments de ratification ou d'adhésion et en gérant une base de données électronique accessible au public. Enfin, le Secrétariat doit rendre compte des pratiques exemplaires dégagées par le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire de traités multilatéraux à l'intention des États Membres et d'autres dépositaires.

39. **M^{me} Motsepe** (Afrique du Sud), se félicitant des modifications apportées au règlement destiné à mettre en application l'article 102 de la Charte des Nations Unies qui sont venues simplifier le rôle des dépositaires autres que le Secrétaire général, dit que ledit règlement encourage les dépositaires à enregistrer les traités, mais devrait leur en faire obligation, tel que prescrit par l'article 102 de la Charte et le paragraphe 1 g) de l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

40. Si le Secrétaire général a fait des efforts non négligeables pour développer et enrichir la base de données électronique des traités de l'ONU, il accuse dans la publication des traités un retard qu'il pourrait rattraper en faisant appel aux outils technologiques et moyens électroniques nouveaux pour assurer la publication du *Recueil des traités*. En lui ménageant la latitude d'apprécier l'opportunité de publier le texte intégral de tels ou tels accords multilatéraux publiés également par leurs dépositaires, les États aideraient le Secrétariat à rattraper le retard dans la publication des traités et à utiliser à meilleur escient les ressources mises à sa disposition.

41. L'Afrique du Sud préconise d'instituer un système d'enregistrement des traités en ligne pour faciliter tous dépôts, en tenant compte des difficultés que nombre de pays en développement éprouvent à se procurer des technologies de l'information et des communications. La Section des traités doit organiser également, à l'intention des dépositaires de traités multilatéraux, des ateliers consacrés aux pratiques, fonctions et obligations des dépositaires en matière conventionnelle.

42. **M. Mora** (Cuba) dit que, étant un procédé direct et formel de formation du droit international, les traités sont la source primaire du droit international et la pierre angulaire de relations internationales fondées sur des règles. Ils constituent un outil important qui permet d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales et d'asseoir l'état de droit dans l'ordre international. Le système des Nations Unies, en

particulier la Sixième Commission, contribue grandement à garantir la transparence des traités conclus par les États Membres et à renforcer et promouvoir le régime conventionnel international. La Section des traités apporte aux États Membres un précieux concours dans les domaines du renforcement des capacités, des publications et de l'assistance technique en matière conventionnelle. Elle doit étendre aux niveaux national et régional les séminaires particulièrement précieux qu'elle organise, les États Membres devant verser des contributions volontaires aux fonds d'affectation spéciale constitués à cette fin.

43. Le recours aux moyens électroniques permettrait de combler les lacunes actuelles du système de publication des traités et de moderniser les pratiques en matière de publication des traités tout en conciliant les impératifs de résorption de l'arriéré dans la publication du *Recueil des traités* et de promotion du multilinguisme. Toutes les parties prenantes devant concourir activement à promouvoir le multilinguisme et adhérer à ce principe, il est important de garantir la parité des six langues officielles, tout en continuant d'actualiser les dispositions du règlement sur l'enregistrement des traités, le but étant d'y faire une place aux avancées technologiques et de renforcer le régime d'enregistrement et de publication des traités. L'enregistrement et la publication des traités dans l'une quelconque des six langues officielles de l'Organisation, accompagnés de la version traduite desdits traités, aideraient à promouvoir le multilinguisme tout en permettant à l'ONU et aux États Membres d'économiser des ressources.

44. **M^{me} Zhao** Yanrui (Chine) déclare que, étant dépositaire de divers traités multilatéraux, son pays entend s'acquitter de ses fonctions et entretenir sa coopération avec d'autres pays. Elle encourage la Section des traités à reprendre les ateliers qu'elle consacre aux droit et pratiques conventionnels et à continuer d'aider les pays à se donner les moyens d'administrer les traités et à exercer leur fonction de dépositaire de traités multilatéraux. Certains traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général et d'institutions spécialisées des Nations Unies n'étant pas officiellement traduits en langue chinoise, la Chine estime nécessaire d'en établir la traduction dans cette langue, au nom de la défense du multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation. Elle est disposée à travailler avec tous les pays à organiser des discussions pragmatiques sur le droit des traités et la pratique conventionnelle.

45. **M^{me} Flores Soto** (El Salvador) déclare que pour sauvegarder l'ordre juridique international, les dépositaires doivent traiter, enregistrer et publier tous

traités et accords internationaux en toute légalité et diligence. À cet égard, El Salvador accueille avec satisfaction les modifications apportées au règlement destiné à mettre en application l'article 102 de la Charte des Nations Unies, venues mettre à jour les formalités d'enregistrement et de publication des traités, ce qui vient ainsi démontrer ainsi qu'il est de plus en plus nécessaire de réfléchir à d'autres solutions de nature à permettre de moderniser sans cesse et d'avoir de plus en plus recours aux nouvelles technologies, et notamment d'instituer un système d'enregistrement des traités en ligne, ainsi qu'il est dit dans la résolution 76/120 de l'Assemblée générale.

46. La délégation salvadorienne rend hommage à la Section des traités pour l'œuvre qu'elle accomplit, surtout au regard de la constante multiplication des instruments juridiques internationaux. Elle est d'avis que le Secrétaire général doit l'accompagner dans l'accomplissement de sa mission, notamment en l'aidant à se donner les moyens d'exploiter les nouveaux outils technologiques numériques. Elle estime que les séminaires et ateliers consacrés au droit des traités offrent aux États Membres l'insigne occasion de renforcer leurs capacités dans ce domaine et de promouvoir le régime conventionnel international et juge essentiel de continuer de promouvoir la connaissance de la matière conventionnelle et les pratiques y relatives. Elle estime donc nécessaire de réfléchir à d'autres solutions et propositions de financement de nature à permettre de faire face aux contraintes budgétaires actuelles.

47. **M^{me} Abd Karim** (Malaisie) déclare que procéder à l'enregistrement et à la publication des traités et accords internationaux tel que prescrit par l'article 102 de la Charte des Nations Unies et l'article 80 de la Convention de Vienne sur le droit des traités viendrait favoriser la transparence dans la conduite des relations internationales. En outre, estimant qu'il faudrait encourager et non obliger tout dépositaire à enregistrer les traités ou accords internationaux, en application du paragraphe 3 de l'article 1 du règlement destiné à mettre en application l'article 102 de la Charte, tel que prescrit par l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Malaisie se félicite de ce qu'il ait été procédé en temps opportun au réexamen du règlement en vue de faciliter le dépôt et l'enregistrement électroniques des traités et accords électroniques.

48. Étant donné les difficultés que le Secrétariat éprouve à rattraper le retard accusé dans la publication des traités et accords internationaux, ainsi que les contraintes budgétaires que connaissent les États Membres, il faudrait revoir s'il est opportun de continuer de prescrire que lesdits textes soient traduits

en langues anglaise et française, pour promouvoir ainsi l'égalité de traitement de toutes les six langues officielles de l'ONU, tout en permettant au Secrétariat de résorber l'arriéré dans la publication des traités.

49. **M^{me} De Raes** (Belgique) déclare que, étant dépositaire de nombreux traités multilatéraux et de conventions conclues dans le cadre du Benelux et des Communautés européennes, la Belgique met en œuvre le droit des traités comme codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités et comme prévu par les dispositions de tout traité dont elle dépositaire. En sa qualité de dépositaire, elle enregistre également des traités auprès du Secrétaire général et tient à jour la liste des États parties aux traités dont elle est dépositaire, toutes données utiles les concernant étant disponibles sur le site Web du ministère belge des affaires étrangères.

50. Les traités dont la Belgique est dépositaire intéressent notamment la matière douanière, la sécurité de la navigation aérienne, le transport ferroviaire, le droit maritime et la propriété intellectuelle, ainsi que l'Accord sur le statut des missions et des représentants d'États tiers auprès de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord et la Convention internationale pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu portatives. En outre, la Belgique a tout récemment été désignée dépositaire de la Convention de Ljubljana-La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres crimes internationaux.

51. **M^{me} Ajileye** (Nigéria), saluant l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 76/120 et se félicitant de ce que le Secrétariat fait pour conférer à la procédure d'enregistrement et de publication des traités par l'ONU un caractère ouvert, transparent et accessible, dit que le Nigéria accueille avec satisfaction les modifications apportées aux articles 5, 7, 9 et 13 du règlement destiné à mettre en application l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le but en étant de faciliter le dépôt électronique des instruments. Elle exhorte les États Membres à envisager de se doter d'un outil d'enregistrement des traités en ligne et à consacrer un débat de fond au rôle du dépositaire.

52. La délégation nigérienne approuve la politique de l'Organisation concernant la traduction des traités sans méconnaître l'importance qu'il y a à promouvoir le multilinguisme dans les travaux de l'ONU et à éviter de mettre de nouvelles obligations à la charge des États Membres. Pour elle, il est essentiel de simplifier les formalités d'enregistrement et de publication des traités pour résorber durablement l'arriéré accusé dans la publication des traités. Le déséquilibre géographique

constaté dans l'enregistrement des traités s'explique sans doute par ceci que les moyens nécessaires à cette fin font défaut dans certaines régions.

53. Il est essentiel de prêter une assistance technique aux États en développement pour leur permettre de s'acquitter efficacement et effectivement des obligations dont ils sont tenus par le droit international. À cet égard, le Nigéria salue les initiatives comme le séminaire régional de droit international pour l'Afrique et le Programme de bourses de perfectionnement en droit international et se féliciterait de voir organiser d'autres programmes qui viendraient permettre à ses institutions judiciaires de continuer de s'améliorer. La délégation nigérienne continuera d'apporter son concours à la Section des traités en ce qu'elle fait pour renforcer le régime conventionnel de l'ONU en l'adaptant à l'évolution technologique.

54. **M. Nyamid** (Cameroun) salue les efforts faits par la Sixième Commission pour dégager un consensus sur les modifications à apporter au règlement destiné à mettre en application l'article 102 de la Charte en vue de mettre les technologies de l'information au service de l'enregistrement des traités en mettant en place un outil d'enregistrement des traités en ligne. La Section des traités a fait un saut significatif s'agissant d'optimiser l'enregistrement des traités, le but étant d'aider à vulgariser le droit international et à renforcer l'ordre juridique international. La délégation camerounaise appelle toutefois à prêter une plus grande attention aux difficultés que les pays en développement rencontrent s'agissant d'enregistrer et de publier les traités, en les aidant à renforcer leurs capacités, en leur apportant une assistance technique et en organisant à leur intention des ateliers sur le droit et la pratique conventionnels.

55. Étant d'avis qu'un système d'enregistrement et de publication des traités opérant et aisément accessible est un élément important du régime conventionnel international en ce sens qu'il contribue à la transparence et à la diffusion du droit international, le Cameroun est partisan de toutes modalités d'enregistrement accessibles aux États Membres, efficaces, moins coûteuses, ainsi que de toute approche hybride qui permettrait de faire coexister des moyens technologiques de pointe et des mesures additionnelles de sécurité contre les caprices et risques cybernétiques, la préservation de l'intégrité des instruments conventionnels étant primordiale.

56. La délégation camerounaise appelle à prêter une attention particulière à la dématérialisation de documents qui pose un problème de sécurité réel, quand on sait que les services informatiques font face à des défis de plus en plus complexes. Elle est d'avis qu'il

faudrait analyser ces risques, notamment pour ce qui est du traitement et de l'archivage des documents, tout en instituant des processus d'accès sécurisés qui sont la clé de voûte de l'intégrité des données. Elle suggère de prendre des mesures appropriées pour faire face aux modifications illicites de données signées. Étant donné les coûts additionnels afférents à ces exigences, il faudrait en donner les moyens financiers à la Section des traités, le Secrétariat devant veiller à publier les traités dans toutes les langues officielles de l'Organisation, l'objectif étant qu'ils demeurent accessibles à tous.

La séance est levée à 16 h 40.